



Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
21.09.94	III/11/AL. art.36 1800/94/2341	<u>26.138/I/PD</u> [redacted]	

OBJET : Application de l'article 36, § 1^{er}, 3°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

Monsieur le Ministre,

1. Par lettre sous rubrique, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique, sur le point de savoir si les avis émis par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège sur les demandes de classement des monuments, sites ou ensembles architecturaux situés en région de langue allemande et transmis au Ministère de la Communauté germanophone, doivent être rédigés en langue française en application de l'article 36, § 1^{er}, 3° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.).
2. L'article 6 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988, dispose que les Régions sont compétentes, en ce qui concerne l'aménagement du territoire, pour.....7° "les monuments et les sites".
3. En ce qui concerne les communes de la région de langue allemande, cette compétence était donc exercée par la Région wallonne.

4. Le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, au livre V - Dispositions relatives aux monuments, aux sites et aux fouilles (décrets des 18 juillet 1991 et 9 décembre 1993 du Conseil régional wallon) dispose comme suit:

Art. 345 - Pour l'application du présent livre, on entend par3° "Commission" : la Commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne.

Art. 346 bis - Le Gouvernement arrête la structure, la composition et les modalités du fonctionnement de cette Commission.

L'article 352 dispose que, pour la procédure de classement du patrimoine immobilier, l'Exécutif régional wallon entame la procédure de classement, soit d'initiative, soit sur proposition de la Commission, soit à la demande du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune où le bien est situé, soit à la demande d'un certain nombre d'habitants, soit à la demande du propriétaire.

L'article 353 dispose que l'Exécutif notifie sa décision d'entamer la procédure de classement à la Députation permanente de la province où le bien est situé, au Collège des Bourgmestre et Echevins, à la Commission, aux Ministres concernés, au propriétaire.

L'article 354 dispose que le Collège des Bourgmestre et Echevins procède à une enquête publique, émet un avis et transmet le dossier à la Députation permanente.

L'article 355 dispose comme suit «Dans les 30 jours de la réception du dossier transmis par la commune ou, à défaut, dans les 150 jours de la réception de la notification visé à l'article 353, § 1, la Députation permanente émet un avis motivé sur la demande de classement. Passé ce délai, la procédure est poursuivie».

L'article 356 dispose que «Le dossier complet est transmis par la Députation permanente à la Commission, qui adresse ses propositions motivées à l'Exécutif (....).»

5. L'article 139 de la Constitution dispose comme suit : «Sur proposition de leurs gouvernements respectifs, le Conseil de la Communauté germanophone et le Conseil de la Région wallonne peuvent, chacun par décret, décider d'un commun accord que le Conseil et le Gouvernement de la Communauté germanophones exercent, dans la région de langue allemande, en tout ou en partie, des compétences de la Région wallonne. Ces compétences sont exercées, selon le cas, par voie de décrets, d'arrêtés ou de règlements».
6. C'est ainsi que le décret du 14 mars 1994 du Conseil de la Communauté germanophone relatif à la Commission royale de la Communauté germanophone pour la protection des monuments

et sites (Moniteur du 2 juin 1994) a instauré, en son article 1^{er}, une Commission royale de la Communauté germanophone pour la protection des monuments et sites, composé de 9 membres nommés par le Gouvernement de la Communauté germanophone.

L'article 11 de ce décret dispose que l'article 346bis du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, inséré par le décret de la Région wallonne du 9 décembre 1993, est abrogé en ce qui concerne la Communauté germanophone pour ce qui est de la matière des monuments et sites, à l'exception des fouilles.

L'article 12 du décret dispose comme suit: «Pour la région de langue allemande, et dans la mesure où la matière des monuments et sites - à l'exception des fouilles - est concernée, la Commission remplace, dans le Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, la Commission de la Région wallonne prévue à l'article 345, 3° de ce code.

7. La question porte donc sur la langue à employer pour les documents, notamment l'avis de la Députation permanente, qui seront transmis par le Gouverneur de la province de Liège à la Commission germanophone et au Ministère de la Communauté germanophone.

8. L'article 69, § 1^{er}, de loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, modifié par la loi du 18 juillet 1990, dispose que : «Les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif, dont l'activité s'étend à tout ou partie du territoire de la région de langue allemande, sont soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques coordonnées aux services locaux des communes de la région de langue allemande. Toutefois, les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en allemand. Néanmoins, à la demande de l'intéressé, il lui est délivré un formulaire en français.»

L'article 69, § 3, dispose que les services sont organisés de manière qu'ils puissent respecter, sans la moindre difficulté, les dispositions du § 1^{er}.

En application de l'article 10 des L.L.C., un service local établi dans la région de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans les services intérieurs et dans les rapports avec les services dont il relève (avec faculté de joindre une traduction des documents qu'il adresse à ces services).

9. D'autre part, la province de Liège est un service visé à l'article 36, § 1^{er}, des L.L.C., c'est-à-dire un service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune de la région allemande.

Cet article dispose que ce service utilise, dans ses services intérieurs et dans ses rapports avec les services dont il relève, le français ou le néerlandais, suivant les distinctions ci-après:

- 1° pour les affaires localisées ou localisables dans la région de langue française ou de langue néerlandaise, la langue de cette région;
- 2° pour les affaires concernant un membre du personnel.....;
- 3° pour toutes les autres affaires: la langue de la région dans laquelle le service a son siège.

Comme l'avis de la Députation permanente n'est pas un avis au public mais bien un traitement du dossier en service intérieur, cet avis doit être émis en français, bien que l'affaire soit localisée en région de langue allemande.

Le problème se pose de savoir dans quelle langue la province de Liège doit correspondre avec le Ministère de la Communauté germanophone et la Commission royale de la Communauté germanophone pour la protection des monuments et sites.

Ces institutions n'existaient pas lors de l'élaboration des lois linguistiques de 1963, et l'article 36, § 1^{er}, des L.L.C. a envisagé le cas des affaires localisées ou localisables dans la région de langue française ou de langue néerlandaise, mais non des affaires localisées dans la région de langue allemande.

Certes, l'article 36, § 1^{er}, 3°, alinéa 2 dispose que dans ses rapports avec les services locaux de sa circonscription, le service régional (tel que la province de Liège) utilise la langue de la région où le service local est établi.

On peut en déduire que la province de Liège correspond en allemand avec l'administration communale d'Eupen, mais il y a manifestement une lacune de la loi car celle-ci est muette quant aux rapports de la province de Liège avec le Ministère de la Communauté germanophone et autres services publics (autres que locaux) dont le siège est situé en région de langue allemande.

Il serait tout à fait illogique que la province de Liège utilise le français dans ses relations avec la Communauté germanophone, alors que les services de l'Exécutif régional wallon doivent utiliser l'allemand dans leurs relations avec les services publics dont le siège est établi dans une commune de la région de langue allemande (article 36, § 2, alinéa 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles).

Ainsi, la Région wallonne utilise l'allemand dans ses rapports avec le ministère de la Communauté germanophone ainsi que tous autres services établis dans la région de langue allemande.

D'autre part, le province de Liège utilise l'allemand avec les services locaux (et les particuliers germanophones) établis dans la région de langue allemande.

La logique du système veut donc qu'elle corresponde également en allemand avec tous les autres services publics établis dans ladite région. L'article 38, § 2, des L.L.C. prévoit d'ailleurs que dans les services régionaux visés à l'article 36, § 1^{er}, l'autorité peut recruter du personnel connaissant, outre la langue du siège, une des deux autres langues.

Les services de la province de Liège doivent être organisés pour tenir compte de leurs activités vis-à-vis de la région de langue allemande. Le cadre organique des services de la province de Liège doit être évalué également compte tenu des relations avec la Communauté germanophone.

10. En conclusion, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, en date du 13 octobre 1994, émet l'avis que l'avis de la Députation permanente et autres documents qui seront transmis par le Gouverneur de la province de Liège au Ministère de la Communauté germanophone en matière de monuments et sites doivent être notifiés en allemand.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de la très haute considération.

Le Président,

